



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE GENERALE
N°2025/58

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Portiragnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, la vente du muguet est tolérée pour la journée du 1^{er} mai.

ARTICLE 2 : La vente de muguet n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres d'un fleuriste.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu dans l'état sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 avril 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

